



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU - 5 FEV. 2024**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL du Plessis « Le Fougerais », Pleugriffet**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 30 septembre 2014 à l'EARL du Plessis, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Fougerais » 56120 Pleugriffet, pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 196 bovins viande entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-1c.

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement sur le site d'exploitation précité ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'EARL du Plessis, le 27 décembre 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

**Vu** l'absence de réponse de l'EARL du Plessis à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

1- une propreté très insuffisante, caractérisée par une quantité très importante d'encombrants de toutes sortes dispersés sur tout le site.

2- la présence à l'extérieur des bâtiments d'une cuve en métal simple paroi et sans rétention, contenant du fuel ainsi que la présence de bidons de produits phytosanitaires déposés à même le sol.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

1- de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« ... Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.. » ;*

2- de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« ... Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferme. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi... » ;*

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'EARL du Plessis de respecter les dispositions des articles 2.5 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'EARL du Plessis, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Fougerais » 56120 Pleugriffet, qui exploite à cette adresse un élevage bovin, est mis en demeure de respecter les articles 2.5 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en :

1- réalisant un nettoyage complet du site d'exploitation. Ce nettoyage consiste à minima à trier tous les déchets ultimes de l'exploitation et à les faire traiter ou stocker par les filières adaptées. Les bordereaux de reprise devront être conservés et une copie sera envoyée au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P).

2- cessant d'utiliser la cuve à fuel en métal simple paroi qui sera envoyée dans une filière de traitement adaptée, et en triant les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement en les stockant conformément à la réglementation ou en les envoyant dans une filière de traitement adaptée.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56 000 VANNES.

**ARTICLE 2** – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL du Plessis.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 5 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Pleugriffet
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- EARL du Plessis « Le Fougerais » 56120 Pleugriffet